

N°17-12-124

L'an deux mil dix-sept, le lundi 18 décembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 8 décembre 2017.

**Présents :**

Mesdames POURCHEL I. ; CARVALHO H. ; POULAIN P. ; LASSALE M. ; DELRUE J. ; DEGREMONT F. ; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; BEAUBOIS B. ; BOIN E. (reçoit pouvoir de J. DELANNOY)

Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; DUWAT A. ; GARDIN J. ; COLIN O. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de N. DE JONGHE) ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; BAILLY P. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; EVRARD B. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. (reçoit pouvoir de F. SAGNIER) ; FOURRIER B. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

**Absents excusés :**

Mesdames DE JONGHE N. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à ML BERQUEZ)

Messieurs LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; BRUGGEMAN M. ; SAGNIER F. (donne pouvoir à S. LEFEBVRE) ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; WAUQUIER A. ; GALLET J.M. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. (donne pouvoir à E. BOIN)

**Absents :**

Madame DOURIEZ D.

Messieurs SENECAT D. ; GARENAUX M.

Monsieur André DUWAT est élu secrétaire.

**OBJET : FINANCES – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – REPRISE DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES**

**Rapporteur : Jacques BACQUET**

Les communes dont la population égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il est précisé que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur TTC),
- la méthode retenue est la méthode linéaire,

- la durée est fixée par l'assemblée délibérante qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation, et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national. Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories, sont amorties sur une durée maximale de 5 ans. Le conseil communautaire peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en 1 an.

Les durées d'amortissement peuvent être fixées ainsi :

Type de bien	Durée en années
Logiciels	3
Véhicules (véhicule léger, camion, véhicule industriel, quad, ...)	5
VTT, vélos électriques et équipements de loisirs	3
Mobiliers	10
Matériels de bureau électriques ou électroniques	5
Matériels informatiques	3
Coffre-fort	20
Matériels divers < 5 000 €	5
Matériels divers > 5 000 €	10
Installations et appareils de chauffage	20
Appareils de levage et ascenseur	20
Equipements de garage et ateliers	15
Equipements de cuisine	10
Equipements sportifs	10
Equipements de voirie	5
Installation de voirie	30
Plantations	10
Autres agencements et aménagements de terrains	30
Bâtiments légers, abris	10
Agencements et aménagements de bâtiments	20
Maison des services	30
Bacs de collectes des déchets	10
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10
Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation	5
Frais de recherche et de développement	5
Subventions d'équipement à une personne privée	5
Subventions d'équipement à un organisme public	5
Centre aquatique	40
Bien de faible valeur (< 1000 €)	1

Parallèlement, les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputées en

recettes. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Cette reprise impérative consiste en un amortissement "à l'envers" par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables. Il s'agit d'une dépense d'investissement et d'une recette concomitante de fonctionnement.

Les durées de reprise des subventions transférables peuvent être fixées ainsi :

Type de bien	Durée
Subventions transférables reçues	Identique à la durée d'amortissement des biens pour lesquels elles ont été versées

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,  
**ADOpte** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,

**ADOpte** les durées de reprise des subventions transférables reçues telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus,

**CHARGE** le Président de faire le nécessaire.

Cette décision est applicable sur les biens et aménagements réalisés à compter de 2017.

Pour extrait conforme.

Le Président,

